



## **RÈGLEMENT NUMERO 1034-2016**

### **CONCERNANT L'USAGE, L'ACCÈS ET L'ENTRETIEN DES BORNES D'INCENDIE**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la loi des cités et Villes, le conseil municipal est autorisé à régler l'usage, l'accès et l'entretien des bornes d'incendie et des bornes sèches;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a la responsabilité de maintenir, en tout temps, les bornes d'incendie et les bornes sèches en état d'opération en cas d'incendie, et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y va de l'intérêt de tous les citoyens à ce que le personnel du Service de Sécurité incendies ait facilement accès aux bornes d'incendie et aux bornes sèches pour alimenter les autopompes pour intervenir rapidement ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en forme dans les limites de la Ville afin d'assurer une protection efficace dans la lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_ ;

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

##### **SECTION 1 – INTERPRÉTATION**

1.1.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section :

« Directeur »	Le directeur du Service des Travaux publics ou la personne désignée par le conseil municipal pour le remplacer ou l'assister ;
---------------	--

« Enseigne »	Un tuteur muni à son extrémité d'un panneau approuvé par le Directeur pour indiquer la localisation et les caractéristiques d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche et visible des deux (2) directions de la voie publique.
« Espace de dégagement »	L'espace entourant la borne d'incendie ou la borne sèche et qui doit être libre de toute obstruction ou ouvrage ;

## SECTION 2 – CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à toutes les bornes d'incendie et les bornes sèches sur le territoire de la Ville de Bromont.

1.2.2 L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Directeur.

1.2.3 Le Directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

- a) émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement ;
- b) délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement ;
- c) recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement ;
- d) avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter une borne d'incendie ou une borne sèche afin de :
  - i) s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;
  - ii) vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande de permis ;
  - iii) recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;
- e) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;
- f) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement ;

- g) exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement ou l'entretien d'une borne d'incendie ou une borne sèche, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger ;
- h) exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

1.2.4 Un fonctionnaire du Service des Travaux publics possède les pouvoirs indiqués aux sous-paragraphes a), b), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1.2.3.

## **CHAPITRE 2 – USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN**

### **SECTION 1 - ACCÈS ET DÉGAGEMENT**

#### **2.1.1 Accès**

Les bornes d'incendie et les bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie, en tout temps. À cet effet, le Service de sécurité incendie pourra prendre tous les moyens nécessaires pour accéder à une borne d'incendie ou à une borne sèche.

Une borne décorative ne peut être positionnée ou identifiée de manière à laisser croire qu'elle est reliée au réseau d'aqueduc. Une borne décorative doit être identifiée comme tel, ou peinte de façon à ne pas confondre avec celles dédiées au combat d'incendie.

#### **2.1.2 Dégagement**

Les espaces de dégagement à respecter sont les suivants, tels qu'illustrés à l'annexe « A » :

- a) Un rayon minimum de d'un mètre cinquante centièmes (1,50 m.) de la vis de manœuvre d'une borne d'incendie ;
- b) Un rayon minimum de deux mètres (2 m.) d'une borne sèche ;
- c) une hauteur minimale de deux mètres (2 m.) du niveau du sol à l'intérieur des espaces de dégagement prévus aux paragraphes a) et b) du présent article.

#### **2.1.3 Branches d'arbre**

Tout arbre dont le tronc n'est pas situé dans l'espace de dégagement prévu à l'article 2.1.2 mais ayant des branches situées dans cet espace devra être élagué afin de respecter la hauteur minimale de dégagement prévue à l'article 2.1.2 a).

#### 2.1.4 *Prolongement*

Toute affiche ou autre objet qui n'est pas situé dans l'espace de dégagement prévu à l'article 2.1.2 mais ayant un prolongement dans cet espace devra être déplacé afin de respecter la hauteur minimale de dégagement prévue à l'article 2.1.2 a).

## **SECTION 2 - OBSTRUCTIONS**

#### 2.2.1 *Installation*

Il est interdit de laisser, d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche.

#### 2.2.2 *Profil de terrain*

Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche, sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Directeur.

#### 2.2.3 *Types d'obstruction*

Il est strictement prohibé d'installer sur une borne d'incendie ou une borne sèche ou d'entourer ou de dissimuler ces dernières dans l'espace de dégagement prévu à l'article 2.1.2, avec notamment :

- Une affiche
- Une annonce
- Un arbre
- Un arbuste
- Des branches
- Un buisson
- Une clôture
- Un conteneur à déchets
- Des débris
- Une décoration
- Un dépôt de terre ou de pierre
- De la glace
- Une haie
- Des ordures
- Des matériaux de construction
- Un mur

- De la neige

#### 2.2.4 *Ancrage*

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ou une borne sèche.

#### 2.2.5 *Stationnement*

Le stationnement à l'avant d'une borne incendie est interdit sauf pour un véhicule du Service de sécurité incendie ou d'un véhicule d'entretien du Service des Travaux publics. Un espace doit être laissée libre et sans entrave à l'avant de chaque borne. Cette espace représente trois mètres (3 m.) de bord de rue en amont et en aval de chaque borne.

### **SECTION 3 - PROTECTION**

#### 2.3.1 *Protection*

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche, sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Directeur.

#### 2.3.2 *Borne vulnérable*

Les bornes d'incendies ou les bornes sèches situées dans les aires susceptibles d'être endommagées, doivent, à la demande du Directeur, être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par des tiers.

### **SECTION 4 - UTILISATION**

#### 2.4.1 *Usage*

Les employés des Services des Travaux publics et de sécurité incendie de la Ville sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie ou des bornes sèches, à moins d'avoir obtenu le permis de branchement temporaire prévu à la section 5 du chapitre 2 du présent règlement.

#### 2.4.2 *Équipement*

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne incendie ou à une borne sèche.

## **SECTION 5 - PERMIS DE BRANCHEMENT TEMPORAIRE**

### **2.5.1** *Demande*

Pour pouvoir effectuer un branchement directement à une borne d'incendie ou à une borne sèche, une demande de permis de branchement temporaire doit être présentée au Service des Travaux publics et doit notamment, contenir les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne requérante ;
- b) la description de l'activité qui sera réalisée : soit l'endroit, les fins, la quantité d'eau exigée et la durée pour lesquelles le permis est requis ;
- c) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

Une demande de permis doit être accompagnée d'un dépôt de cinq cents dollars (500\$). Le demande de permis doit être conforme au formulaire prévu à l'annexe « B ».

### **2.5.2** *Analyse de la demande*

Le Directeur peut autoriser l'utilisation d'une borne d'incendies ou d'une borne sèche à la suite de la réception de la demande prévue à l'article 2.5.1. Il peut refuser une demande mais il doit justifier son refus au requérant.

### **2.5.3** *Branchement*

À la suite de l'émission d'un permis de branchement temporaire, la Ville effectue l'installation d'un clapet anti-retour. Seule la Ville est autorisée à effectuer le branchement, la modification, l'installation et le retrait des équipements requis.

### **2.5.4** *Responsabilité*

L'utilisateur est entièrement responsable des équipements requis et installés par la Ville jusqu'à ce que celle-ci en reprenne possession. L'utilisateur est également responsable de la borne d'incendie ou de la borne sèche et des utilisations qui en sont faites durant cette même période.

### **2.5.5** *Frais d'utilisation*

Toute personne, à l'exclusion des employés du Service des Travaux publics et du Service de sécurité incendie et, qui a reçu l'autorisation d'utiliser pour des fins autres que municipales, une borne d'incendie ou une borne sèche, doit payer au préalable la somme requise selon la tarification en vigueur.

## SECTION 6 - SYSTÈME PRIVÉ

### 2.6.1 *Conception*

Une borne d'incendie ou une borne sèche privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doit être conforme à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant ».

Le filetage des sorties de raccordement des bornes d'incendie ou des bornes sèches privées ainsi que les raccords-pompiers doivent être compatibles avec le filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le Service de sécurité incendie.

L'espace de positionnement doit être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et revêtu de gravier ou de rock compacté, de béton ou d'asphalte.

### 2.6.2 *État de fonctionnement*

Les bornes d'incendie ou les bornes sèches privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situées sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visible et accessible en tout temps.

Avant la mise en service d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche privée, un essai de pompage doit être effectué par le Service de sécurité incendie et en présence d'un représentant de l'assureur de la propriété. Les frais de cet essai sont à la charge du propriétaire requérant.

### 2.6.3 *Vérification annuelle*

Une visite devra être effectuée annuellement afin de s'assurer du bon fonctionnement d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche. Cette visite peut être effectuée par le Service de Sécurité incendie, si le propriétaire a préalablement convenu d'une entente avec ce service et qu'il ne désire pas faire effectuer cette visite par une firme externe. Les frais liés à cette vérification annuelle sont payés en totalité par le propriétaire de la borne d'incendie ou de la borne sèche.

Dans le cas, où d'autres équipements liés à la protection contre les incendies sont raccordés à une borne d'incendie ou une borne sèche privée, le Directeur peut exiger l'obtention d'un rapport détaillé de vérification externe, si de l'avis du Service de sécurité incendie, l'équipement en question n'est pas adéquat ou ne fonctionne pas de la manière prévue. L'inspection complète doit être faite par une personne détenant les compétences dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de

cette inspection. Cette inspection doit être suivie d'un rapport signé par la personne ayant procédé à l'inspection, lequel doit contenir les éléments suivants :

- Description de l'installation fixe (matériaux de composition, diamètre, longueur de la canalisation, profondeur de captation, etc.,
- Résultats de l'inspection visuelle de l'extrémité de la crépine de succion ;
- inspection visuelle de l'intérieur de la canalisation jusqu'à la crépine d'extrémité ;
- description des éléments défectueux;
- les résultats du test de débit (si effectué);
- pression avant l'écoulement (si effectué);
- pression pendant l'écoulement (si effectué).

Une copie de ce rapport doit être remise au Service de sécurité incendie sans délai.

#### 2.6.4 *Couleur du corps de la borne d'incendie*

Le corps de toute borne d'incendie qui n'appartient pas à la Ville et qui est située sur un terrain privé doit être peint de couleur jaune.

#### 2.6.5 *Couleur de la tête et des bouchons*

Les bouchons et la tête d'une borne d'incendie doivent, en fonction de la capacité hydraulique de la borne, être peints de la couleur suivante :

<b>CAPACITÉ DE LA BORNE</b>	<b>COULEUR</b>
Plus de 95 litres / seconde (plus de 1 500 gallons US / minute)	Bleu (équivalence Ferrox # 587)
De 63 à 94.9 litres / seconde (de 1 000 à 1 499 gallons US / minute)	Vert (équivalence Ferrox # 514)
De 31.5 à 62.9 litres / seconde (de 500 à 999 gallons US / minute)	Orange (équivalence Ferrox # 527)
De moins de 31.5 litres / seconde (moins de 500 gallons US / minute)	Rouge (équivalence Ferrox # 521)

## **SECTION 7 - IDENTIFICATION**

### 2.7.1 *Enseigne*

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des enseignes des bornes d'incendie et des bornes sèches.



### 2.7.2 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les bornes d'incendie, les bornes sèches ainsi que les enseignes.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

### SECTION 1 – DÉFAUT

3.1.1 Sous réserve du paragraphe 3.1.2, une personne est considérée en défaut aux termes du présent règlement ou d'un permis de branchement temporaire si elle :

- a) omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions d'un permis ;
- b) n'a pas remédié à la défaillance identifiée dans les délais prescrits après avoir été avisé par écrit par la Ville qu'elle manque à l'une ou quelconque de ses obligations.

3.1.2 S'il ne peut être remédié à la défaillance dans le délai spécifié, il est admis que la personne se sera conformée aux directives de la Ville et ne sera pas en défaut à l'égard de ses obligations si elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle commence et, continue avec diligence à remédier à la défaillance dans les délais prescrits ;
- b) elle fournit un calendrier acceptable par le Directeur et qui doit être raisonnable pour l'exécution de la correction ;
- c) elle remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier ;
- d) elle maintient en vigueur, le cas échéant, les garanties en faveur de la Ville jusqu'à l'accomplissement de leur objet.

### SECTION 2 – SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

3.2.1 La Ville peut révoquer un permis de branchement temporaire :

- a) délivré par erreur;
- b) accordé à une personne qui a été trouvée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 3.2.2 dans le cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée si l'information fournie avait été juste;

c) si les conditions du permis ne sont pas respectées.

3.2.2 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- a) utilise illégalement une borne d'incendie ou une borne sèche sans avoir en sa possession le permis émis à cet effet ;
- b) utilise des équipements à des fins autres que celles prévues au présent règlement ;
- c) effectue tout geste autre que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt si elle est titulaire d'un permis émis conformément au présent règlement ;
- d) effectue tout geste susceptible d'entraîner une modification de la disposition du clapet anti-retour ou susceptible d'en gêner le fonctionnement ;
- e) fournit sciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande de permis de branchement temporaire ou dans le cadre de la vérification annuelle ;
- f) effectue tout geste qui fait ou tente de faire obstruction à une visite ou empêche, d'une façon quelconque, un employé de la Ville de remplir sa tâche ;
- g) entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions;
- h) ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement ;
- i) endommage, brise ou vandalise les bornes d'incendie, les bornes sèches et les enseignes ;
- j) ne rembourse pas les coûts de réparations ou de remplacement à la suite d'un dommage ou de vandalisme.

3.2.3 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 800 \$ et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne physique et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

3.2.4 La Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le Conseil le juge opportun, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

### **SECTION 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

3.3.1 Tout propriétaire de borne d'incendie privée dispose d'une période de douze mois pour se conformer au présent règlement.

3.3.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

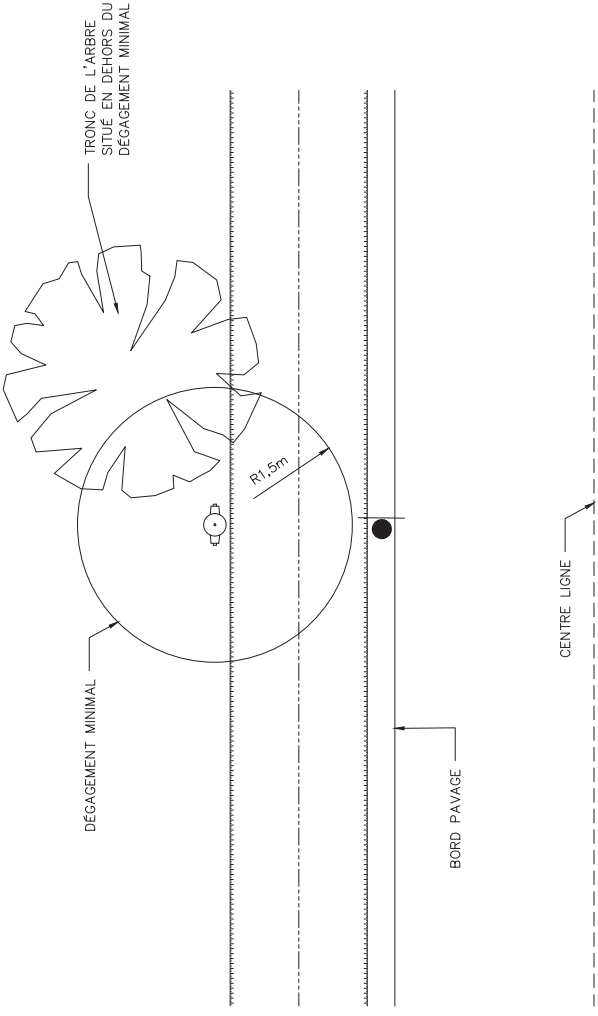
PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

---

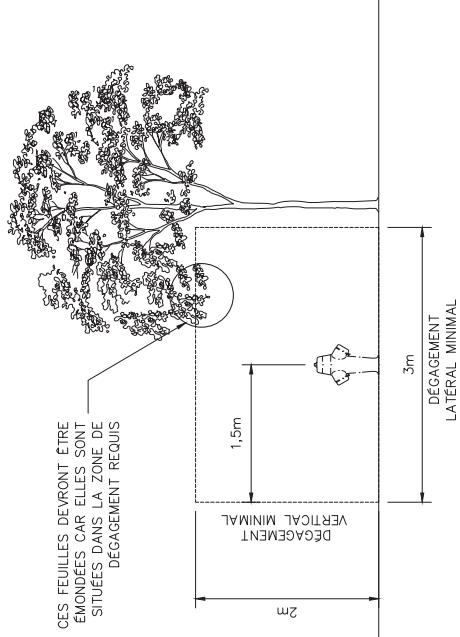
JOANNE SKELLING, GREFFIERE

NOTES:  
POUR PRÉCISIONS, SE RÉFÉRER AUX ARTICLES 2.1.2.  
2.1.3 ET 2.1.4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

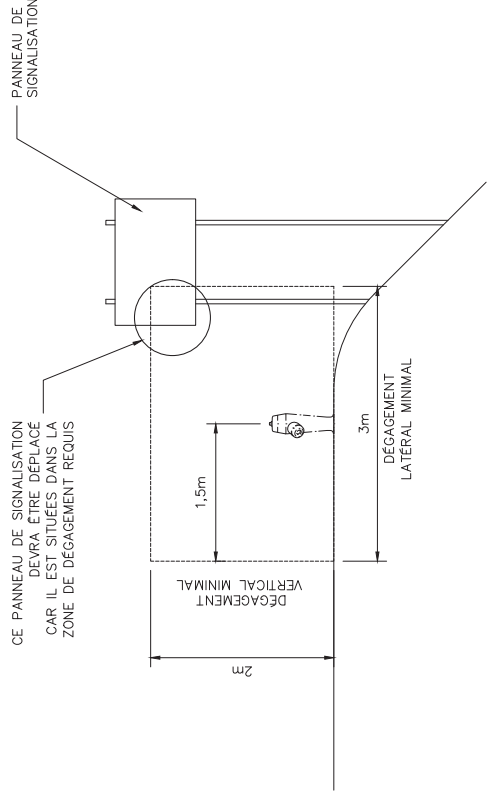
# ANNEXE A ILLUSTRATIONS - DÉGAGEMENT



DÉGAGEMENT LATÉRAL  
BORNE D'INCENDIE  
VUE EN PLAN - GÉNÉRAL



DÉGAGEMENT HORIZONTAL  
BORNE D'INCENDIE  
VUE ÉLEVATION - ARBRE



DÉGAGEMENT HORIZONTAL  
BORNE D'INCENDIE  
VUE ÉLEVATION - PANNEAU SIGNALISATION

N°	REPERES	INTEGRALES

PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18  
PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18

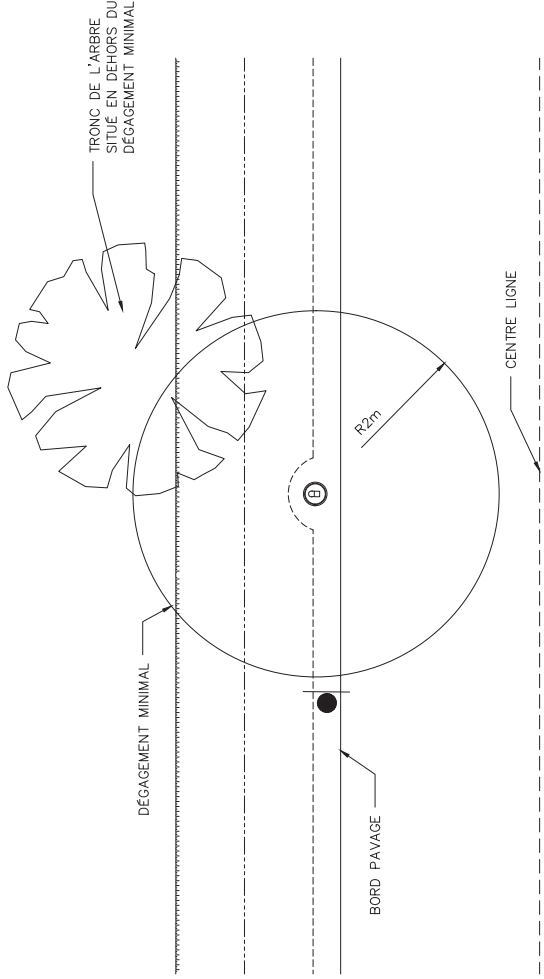
PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18  
PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18

PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18  
PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18

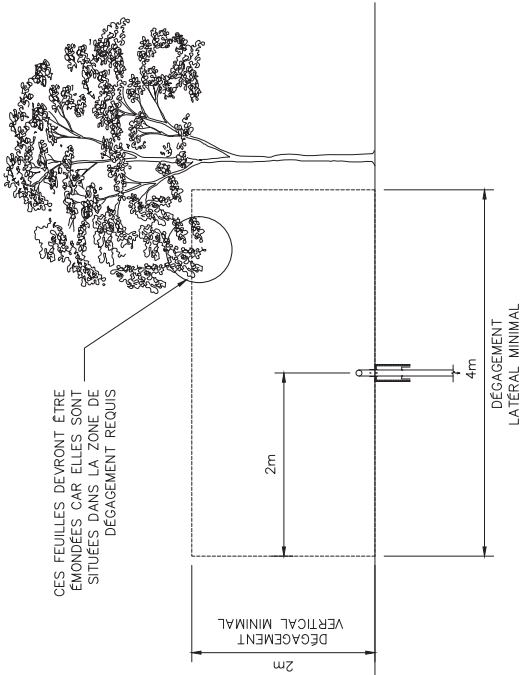
PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18  
PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18

PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18  
PROJET: 2014.03.18  
DATE: 2014.03.18

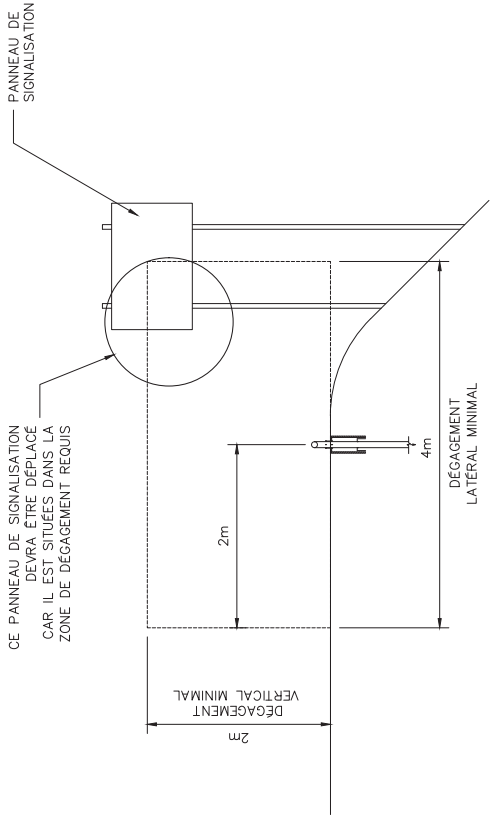
## ANNEXE A (Suite) ILLUSTRATIONS - DÉGAGEMENT



DÉGAGEMENT LATÉRAL  
BORNE SÈCHE  
VUE EN PLAN - GÉNÉRAL



DÉGAGEMENT HORIZONTAL  
BORNE SÈCHE  
VUE ÉLEVATION - ARBRE



DÉGAGEMENT HORIZONTAL  
BORNE SÈCHE  
VUE ÉLEVATION - PANNEAU SIGNALISATION

N°	DATE	ÉMISSIONS
1	2014.03.18	POUR APPROBATION PAR





ANNEXE B



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE BRANCHEMENT  
TEMPORAIRE

Formulaire de demande de branchement temporaire  
sur une borne fontaine

La présente demande ainsi que tous les documents requis mentionnés dans ce formulaire doivent être déposés en format papier en personne en vous présentant au service du greffe à l'hôtel de ville de Bromont, par la poste au 88, boulevard de Bromont, J2L 1A1 ou en format numérique par courriel à [greffe@bromont.com](mailto:greffe@bromont.com). La transmission du formulaire et des documents exigés ne constitue en aucun cas une autorisation d'occuper le domaine public. Chaque requérant est contacté dès que le permis d'autorisation ou la résolution disposant de la demande d'autorisation sont émis. Le fonctionnaire municipal attitré au traitement de la demande peut en tout temps exiger tout document ou renseignement supplémentaire lui prodiguant une compréhension claire et exacte de votre demande. Pour toute question, veuillez vous référer au règlement numéro 1034-2016 concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bornes d'incendies disponible en ligne sur le site web de la Ville de Bromont [www.bromont.com](http://www.bromont.com)

Formules Municipales No 5614- R-MSE-G

1- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du (des) requérant(s) : \_\_\_\_\_  
Adresse postale : \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone (maison) : \_\_\_\_\_ (cellulaire) : \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone (bureau) : \_\_\_\_\_ Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

2- IDENTIFICATION DE LA BORNE FONTAINE VISEE PAR LA DEMANDE

Emplacement de la borne fontaine (Rue et numéro civique) : \_\_\_\_\_  
Numéro de la borne fontaine : (Fourni par la ville) \_\_\_\_\_

3- IDENTIFICATION DE LA RAISON DU BRANCHEMENT TEMPORAIRE (CONSTRUCTION, OUVRAGE, ACTIVITE, EVENEMENT, TRAVAUX, ETC.)

Nature de la raison : \_\_\_\_\_  
Date de début de l'utilisation : \_\_\_\_\_  
Date projetée de fin d'utilisation : \_\_\_\_\_

4- DOCUMENTS À FOURNIR

- Paiement comptant ou par chèque libellé à l'ordre de Ville de Bromont au montant de 25,00 \$
- Procuration si requis

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-dessus sont complets et exacts.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1034-01-2016**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1034-2016 TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT L'USAGE, L'ACCÈS ET L'ENTRETIEN DES BORNES D'INCENDIE**

---

ATTENDU QUE le règlement numéro 1034-2016 concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bornes d'incendie a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 6 juin 2016;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée lors de l'adoption du règlement numéro 1034-2016;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le règlement numéro 1034-2016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'annexe A par la nouvelle annexe A jointe au présent règlement.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pauline Quinlan, mairesse

---

Catherine Nadeau, greffière